

Parc provincial Sleeping Giant, Parc provincial des Îles Slate et Réserve provinciale naturelle du Chenal Schreiber – Modifications proposées concernant leurs plans de gestion et leurs limites, en vue du transfert de certaines terres et terres immergées à la Couronne fédérale aux fins de leur ajout à l'aire marine nationale de conservation du Lac-Supérieur – Résumé.

OBJET : Soustraire à la réglementation provinciale certaines terres et terres immergées faisant partie de deux parcs provinciaux et d'une réserve provinciale, et ce, en vue de leur transfert à la Couronne fédérale aux fins de leur ajout à l'aire marine nationale de conservation (AMNC) du Lac-Supérieur. *L'aire marine nationale de conservation du Lac-Supérieur a une superficie totale de 1 000 000 d'hectares. Les zones des parcs provinciaux et de la réserve provinciale naturelle visées par les modifications de plans de gestion proposées couvrent 3 442 hectares.*

Parc provincial Sleeping Giant

Le Parc provincial Sleeping Giant (24 400 hectares) est un parc classifié « parc naturel » dont la création remonte à 1944. La zone de milieu naturel NE3 inclut les eaux et le lit du Lac Supérieur depuis la limite au Nord-Ouest, proche du Lac Pass, jusqu'à la limite au Nord-Est, à la baie Sibley, et elle s'étend sur 400 mètres dans les eaux du Lac Supérieur. Le parc n'inclut pas l'île Middlebrun, le lit du lac et les eaux aux environs de l'ancien phare du cap Thunder à la pointe sud de la péninsule, ni les eaux du lac adjacentes à la collectivité de Silver Islet. Cette zone a pour objet d'apporter une protection au littoral du parc, et en particulier à ses caractères géologiques et biologiques, de permettre des activités récréatives de faible intensité sur le Lac Supérieur, d'offrir des points de vue panoramiques aux plaisanciers, et enfin, de contrôler l'accès au parc et l'utilisation de ce dernier. Cette zone inclut par ailleurs des havres de refuge, tels que le havre Tee et la baie Sawyer, pouvant accueillir toute embarcation navigant sur le Lac Supérieur qui cherche à se mettre à l'abri lors d'une tempête. Le public est invité à s'abstenir d'utiliser des motomarines (sea-doo, jet-skis).

Les parties de la zone NE3 situées, d'une part, entre le havre Tee et la baie Perry et, d'autre part, entre la baie Fork et la baie Middlebrun, sont de nouveaux ajouts au parc. Leur ajout a eu lieu en 2007, dans le cadre de la planification de gestion du parc, et ce, afin que la zone NE3 soit contigüe et conforme à la partie terrestre du parc. Lors des consultations publiques relatives à l'examen du plan de gestion du parc (2002–2005), le public s'est prononcé en faveur de l'ajout de la zone NE3 au Parc provincial Sleeping Giant. Ces deux aires n'ont pas jusqu'ici été réglementées comme faisant partie d'un parc provincial, mais elles sont désignées en tant que « parc provincial recommandé » dans le formulaire 2004-32 de modification d'une orientation en matière d'aménagement du territoire¹.

Il est proposé de modifier les limites du Parc provincial Sleeping Giant de manière à exclure de ce dernier le lit du Lac Supérieur, depuis le cap Thunder jusqu'à la baie Sibley, en vue de son transfert à la Couronne fédérale aux fins de son ajout à l'aire marine nationale de conservation du Lac-Supérieur (voir aux figures 2 et 7 l'aire dont la déréglementation est proposée). **Le transfert envisagé vise 1 587 hectares, soit 6,0 % de la superficie du parc.**

Parc provincial des Îles Slate

Le Parc provincial des Îles Slate (6 570 hectares) est un parc naturel qui est réglementé depuis 1985. La zone de milieu naturel NE2 comprend l'intégralité des eaux et des terres immergées du Lac Supérieur situées dans le Parc provincial des Îles Slate, excepté les terres et les eaux faisant partie des zones d'accès. Cette zone vise à permettre des activités récréatives de faible intensité liées à l'eau, telles que la navigation de plaisance, la pêche et la plongée autonome, de même que l'appréciation des panoramas; protéger les frayères du touladi; protéger les caractères géologiques et biologiques du littoral; et offrir un havre de refuge à toute embarcation cherchant à se mettre à l'abri d'une tempête sur le Lac Supérieur.

La zone d'accès A4 du havre Sunday est la seule zone d'accès dans les eaux extérieures du parc (par opposition à ses chenaux intérieurs). Les résidents locaux et les plaisanciers s'en servent souvent pour se rendre à l'extrémité sud de l'île Patterson ou y faire du camping. La désignation des zones d'accès prévoit la possibilité de s'y adonner à des activités récréatives

1. Le formulaire de modification d'une orientation en matière d'aménagement du territoire 2004-32 est accessible en ligne au : http://crownlanduseatlas.mnr.gov.on.ca/french/amendments/2004_32.html.

d'intensité modérée : elle permet entre autres la mise en place d'installations telles que des emplacements de camping, des abris, des latrines, des foyers, des quais et des mouillages.

Il est proposé que les limites du Parc provincial des Îles Slate soient modifiées de manière à exclure de ce dernier les eaux extérieures et le lit de lac correspondant, en vue de leur transfert à la Couronne fédérale aux fins de leur ajout à l'aire marine nationale de conservation du Lac-Supérieur. Cette modification n'affectera pas les chenaux intérieurs (entre les îles Mortimer et Patterson), mais elle touchera les eaux entourant les îles Patterson et Mortimer, les îles Delaute et Depuis, et les îles Leadman (voir aux figures 3 et 9 l'aire dont la déréglementation est proposée). **Le transfert à la Couronne fédérale envisagé vise 1 844 hectares, soit 28,0 % de la superficie du parc.**

Réserve naturelle provinciale du Chenal Schreiber

Comme son nom l'indique, la Réserve naturelle provinciale du Chenal Schreiber (12 hectares) est une réserve naturelle. Elle a été réglementée en 1980. La création de la Réserve naturelle provinciale du Chenal Schreiber avait pour but de protéger un assemblage de renommée internationale de restes fossiles microscopiques datant de l'époque précambrienne qualifiés de stromatolithes². Bien que la composante de l'île Flint de la réserve naturelle (0,5 hectare) ne renferme pas de microfossiles, le schiste noir présent sur l'île fait partie intégrante des couches rocheuses incluant les lits de fossiles de la Réserve naturelle provinciale du Chenal Schreiber. L'île renferme un habitat de nidification pour une colonie de goélands argentés et on y trouve vraisemblablement des espèces boréales et arctiques-alpines isolées. Cette réserve naturelle est si difficile d'accès et isolée que la création d'une zone d'accès est exclue (voir à la figure 4 l'aire dont la déréglementation est proposée).

Le transfert à la Couronne fédérale envisagé vise l'intégralité de l'île Flint aux fins de son ajout à l'aire marine nationale de conservation du Lac-Supérieur, soit 0,5 hectare ou 5,7 % de la superficie du parc.

2. Les stromatolithes (du grec « strōma », signifiant matelas ou lit et « lithos », signifiant pierre) sont définis comme étant des structures **sédimentaires** fixes, issues de la **lithification**, dont la croissance se fait par accréation à partir d'un point ou d'une faible superficie d'origine. Les stromatolithes ont des morphologies variées, coniques, stratiformes, en feuillets, en boule et en colonnes. Les stromatolithes sont généralement considérés être issus du piégeage, de l'agglutination et de la cimentation de particules sédimentaires par des **microorganismes**, en particulier des **cyanobactéries** (autrefois appelées « **algues** bleues »). Les stromatolithes étaient bien plus abondants sur la planète durant le **Précambrien**.

RAPPEL DES FAITS RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

En 1997, la province de l'Ontario (représentée par le ministre des Richesses naturelles) a signé un protocole d'entente avec le Canada (représenté par la ministre du Patrimoine) portant sur le lancement d'une étude de faisabilité relative à la création d'une aire marine nationale de conservation au Lac Supérieur. Les aires marines nationales de conservation (AMNC) sont des aires protégées fédérales qui sont créées et administrées par Parcs Canada. Constituées en application de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, les AMNC ont pour but de protéger et de conserver en tant que telles des aires marines représentatives pour le plaisir et l'enrichissement des connaissances de la population canadienne et mondiale. L'intention est de trouver un juste équilibre entre la protection et l'utilisation durable des aires constituées en AMNC. La pêche et la navigation commerciales, de même que les activités récréatives, se poursuivent dans l'enceinte des AMNC, dont certaines zones sont réservées en vue de protéger les habitats essentiels, les caractères distinctifs ou les éléments sensibles des écosystèmes qui s'y trouvent. Les AMNC incluent des terres immergées, et elles peuvent aussi inclure les marécages, estuaires, îles et terres côtières nécessaires à l'accès des visiteurs ou à la protection des éléments sensibles.

Après la conclusion du protocole d'entente, Parcs Canada a mis sur pied un comité régional de citoyennes et de citoyens, représentant les personnes et groupes intéressés, chargé de faire des recommandations à l'égard de la création d'une AMNC au Lac Supérieur. Ce comité régional a tenu de vastes consultations publiques sur une période de trois ans. En octobre 2000, le comité régional a présenté ses recommandations à la ministre du Patrimoine canadien, recommandations qui étaient favorables à la constitution d'une AMNC au Lac Supérieur. L'aire dont le comité régional a proposé l'inclusion dans pareille AMNC s'étend du cap Thunder (à la pointe la plus au Sud de la péninsule Sibley) vers l'Est, jusqu'à la pointe Bottle (à l'Est de la baie Terrace) et vers le Sud jusqu'à la frontière entre le Canada et les États-Unis qui traverse le Lac Supérieur (voir la figure 1). Sa délimitation a été fixée en vue d'englober un fort pourcentage des caractéristiques naturelles et culturelles de la région marine du Lac Supérieur. L'aire recouvre environ 10 700 kilomètres carrés, parmi lesquels environ 60 kilomètres carrés de terres non-immersées. En juin 2002, Parcs Canada a organisé une série de journées portes ouvertes à Thunder Bay, Nipigon et Terrace Bay, afin de faire connaître la vision du gouvernement fédéral concernant l'aire marine nationale de conservation du Lac-Supérieur

proposée. Ces journées portes ouvertes ont attiré un public nombreux, qui s'est en très forte majorité prononcé en faveur de la création de l'AMNC proposée au Lac Supérieur.

Les parcs provinciaux existants autour ou à proximité de l'AMNC sont au nombre de dix. Il s'agit du Parc provincial des Îles Slate, du Parc provincial Sleeping Giant et du Parc provincial du lac Ruby (parc naturel); du Parc provincial des Chutes Rainbows (parc de loisirs); et enfin des réserves naturelles de l'Île Edward, de l'Île Porphyry, de l'Île Puff, de la Rivière Gravel, de la baie Shesheeb et du Chenal Schreiber. Il n'a jamais été spécifiquement question, durant les consultations publiques relatives à l'AMNC, de l'ajout d'une quelconque partie de ces parcs à cette dernière par suite de leur transfert à la Couronne fédérale. Lors de la mise au point des limites envisagées pour l'AMNC, Parcs Canada a toutefois établi certains critères quant aux terres et aux eaux que ces limites engloberaient, à savoir les îles de la Couronne d'une superficie inférieure à 100 hectares et les terres immergées du Lac Supérieur appartenant à la Couronne. Lors de l'élaboration du protocole d'entente, Parcs Canada a exprimé le souhait de voir le lit du Lac Supérieur situé dans le Parc provincial Sleeping Giant, le Parc provincial des Îles Slate, la composante de l'Île Flint de la Réserve naturelle provinciale du Chenal Schreiber et la Réserve naturelle provinciale de l'île Puff (voir la figure 5) faire partie de l'AMNC plutôt que de parcs provinciaux de l'Ontario. La mise au point des limites proposées a aussi révélé que de petites parties de terres auraient été séparées de la Réserve naturelle provinciale de la Rivière Gravel, faute de modifier ces limites de manière à ajouter ces terres à l'AMNC (voir la figure 6).

Le 25 octobre 2007, le Canada et l'Ontario ont signé un protocole d'entente relatif à la création d'une aire marine nationale de conservation au Lac Supérieur. Ce protocole d'entente énonce plusieurs conditions préalables auxquelles l'Ontario et le Canada doivent satisfaire avant que le transfert légal de terres envisagé aux fins de la création de l'AMNC ne puisse avoir lieu. L'une de ces conditions préalables est que des consultations publiques soient tenues avant toute modification des plans de gestion existants des parcs (que le protocole qualifie de « plans directeurs ») et avant le transfert potentiel de terres en vue de leur ajout à l'AMNC.

Les plans de gestion s'appliquent uniquement aux aires situées à l'intérieur des limites d'un parc fixées par voie de règlement. À l'intérieur des limites d'un parc, l'objectif de protection est atteint moyennant un zonage approprié, le contrôle des activités et de l'utilisation des terres, de même que l'éducation du public. Les plans de gestion des parcs peuvent tenir compte des retombées possibles des activités dans les aires adjacentes à un parc sur les caractéristiques

et la valeur de ce dernier, de même que des retombées des activités dans le parc sur l'utilisation des terres et des eaux adjacentes.

Les politiques de Parcs Ontario exigent la modification du plan de gestion d'un parc dès le moment où il est question d'apporter des changements aux principes de gestion ou d'aménagement énoncés dans le plan touchant la classification, le but et les objectifs du parc concerné. Une modification proposée est considérée majeure si elle vise à apporter un changement à une politique d'une envergure telle qu'il est susceptible d'avoir des retombées importantes sur les propriétaires ou les utilisateurs des terres adjacentes, ou qu'il risque de susciter d'importantes réactions de la population locale, régionale ou provinciale – ce qui serait le cas par exemple d'un grand aménagement touristique commercial, de la création d'une nouvelle zone sauvage, de l'instauration de quotas d'utilisation ou encore d'une révision en profondeur des règles de gestion des ressources à l'intérieur d'un parc ou d'une de ses zones.

Répercussions / considérations / discussion

Étant donné que l'AMNC débute au cap Thunder, au milieu du Parc provincial Sleeping Giant, l'ajout à celle-ci de la section de la zone NE3 s'étirant du cap Thunder jusqu'à la baie Sibley rendrait les limites du parc incohérentes, vu qu'elles incluraient le lit et les eaux du Lac Supérieur situés dans la baie Thunder, mais pas le lit ni les eaux du Lac allant du cap Thunder à la baie Sibley. Parcs Ontario se retrouverait dans pareil cas avec un tracé irrégulier des limites du parc et des pouvoirs inégaux pour ce qui est de faire respecter la loi et les règlements applicables à ce parc. L'adoption d'un protocole d'application des dispositions législatives et réglementaires répondant aux besoins tant de Parcs Ontario que de Parcs Canada s'impose donc pour cette zone.

Concernant le Parc provincial Sleeping Giant et le Parc provincial des Îles Slate, des difficultés pourraient se présenter à l'égard de la mise en application des dispositions de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* et d'autres lois (la *Loi sur l'entrée sans autorisation*, etc.) ayant trait aux points de mouillage des embarcations et à leur impact sur les ressources de ces parcs, dans l'éventualité où 400 mètres du lit du lac seraient retirés de leur superficie. Au Parc provincial Sleeping Giant, par exemple, les plaisanciers amarrent leurs embarcations à divers havres populaires et débarquent pour utiliser les plages, les emplacements de camping et les sentiers du parc sans payer les frais d'utilisation exigés des

utilisateurs qui accèdent aux mêmes endroits par la terre. Pareillement, les plaisanciers qui font du chahut le jour ou la nuit durant leur ancrage perturbent la paix des randonneurs et des campeurs qui fréquentent les mêmes havres. Il s'agira là aussi d'adopter un protocole d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant ces eaux et ces terres immergées qui répondent aux besoins de Parcs Ontario et de Parcs Canada.

Le Parc provincial des Îles Slate inclut, selon sa délimitation actuelle, des éléments aquatiques de valeur. L'ajout des eaux et du lit du Lac Supérieur se trouvant dans ce parc est justifié en regard du maintien de l'intégrité écologique des îles, de même que de la protection des frayères d'une importante espèce de touladi particulière à cet endroit (voir la figure 10).

Il existe certaines divergences entre les utilisations autorisées dans l'AMNC et dans les parcs provinciaux concernés. La pêche commerciale est par exemple permise dans l'AMNC et dans le Parc provincial Sleeping Giant, mais elle est interdite dans les eaux du Parc provincial des Îles Slate. Parcs Canada dotera l'AMNC d'un plan directeur provisoire pour les cinq premières années, plan qui traitera des questions de zonage afférentes. Ce plan directeur provisoire pourra maintenir la protection assurée par l'ancienne désignation de « réserve naturelle » (des îles Flint et Puff) en attribuant à cette zone (zone 1) un zonage de « préservation »³.

La modification des limites des parcs et l'aliénation des terres de ces derniers sont soumises à une évaluation environnementale de portée générale pour les parcs provinciaux et les réserves naturelles de conservation. Une éventuelle approbation des modifications des plans de gestion des parcs nécessitera une modification corollaire du site Atlas et politiques d'aménagement des terres de la Couronne, afin d'y refléter le remplacement de la désignation d'utilisation du sol « parc provincial » par celle de « zone d'utilisation générale ». Les activités de planification et de consultation relatives aux modifications des plans de gestion des parcs, à l'évaluation environnementale et à la modification des désignations d'utilisation du sol seront intégrées et harmonisées.

Le Bureau régional du Nord-Ouest du ministère des Richesses naturelles (MRN) s'occupe des questions d'aménagement du territoire touchant les autres terres de la Couronne qui formeront l'AMNC – et notamment du nouveau tracé des limites de la Réserve de conservation de

3. <http://www.pc.gc.ca/fra/amnc-nmca/on/super/plan/pc-ep/bul/bul3.aspx>.

l'archipel du Lac Supérieur dont la création est recommandée et qui suppose l'annulation des limites de la Zone sauvage de l'Île Agate, de même que de cinq zones d'utilisation générale et de deux zones de gestion valorisée. Le site Atlas et politiques d'aménagement des terres de la Couronne sera mis à jour de manière à refléter la substitution de la désignation d'utilisation du sol « zone d'utilisation générale » aux désignations existantes. Le Bureau régional du Nord-Ouest du MRN achève par ailleurs la planification relative à l'évaluation environnementale de portée générale nécessaire en ce qui a trait aux projets d'intendance des ressources et d'aménagement d'installations associés à la cession de ces terres au Canada. Les consultations à cet égard coïncideront avec celles portant sur les modifications des plans de gestion du Parc provincial Sleeping Giant, du Parc provincial des Îles Slate et de la Réserve naturelle provinciale du Chenal Schreiber, sur le retrait de l'île Puff et sur les modifications des limites territoriales visant les ajouts à la Réserve naturelle provinciale de la Rivière Gravel.